

N° **98925** <sup>A R R E T E</sup> du **19 AOUT 1992**

portant

prescriptions complémentaires à la Société de Ramassage  
pour la Régénération des Huiles Usagées (S.R.R.H.U.) à RIXHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée et du titre Ier de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral 90631 du 2 juin 1989 autorisant la Société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées (S.R.R.H.U.) à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'huiles usagées, de 154m<sup>3</sup> (5 cuves de stockage) , gare de RIXHEIM,
- VU la demande de la S.R.R.H.U. en date du 10 février 1992 présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre son dépôt (adjonction de 2 réservoirs de 30m<sup>3</sup> de capacité unitaire) à une capacité totale de 214m<sup>3</sup>,
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- CONSIDERANT que l'extension demandée (60m<sup>3</sup>) ne constitue pas une modification notable du dépôt actuellement exploité et autorisé,
- CONSIDERANT qu'il y a cependant lieu de modifier et compléter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral 90631 du 2 juin 1989 autorisant l'exploitation du dépôt de RIXHEIM,
- VU le rapport du **15 AVR. 1992** de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du **25 JUIN 1992** du Conseil départemental d'hygiène,
- SUR proposition du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

**ARRETE**

**Article 1er** -

La Société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées (S.R.R.H.U.), dont le siège social est 159 Quai Aulagnier - 92600 ASNIERES, est autorisée à étendre son dépôt de 154 m<sup>3</sup> d'huiles usagées, situé en gare de RIXHEIM, à 214 m<sup>3</sup> (adjonction de 2 réservoirs de 30m<sup>3</sup> de capacité unitaire).

**Article 2** -

Le dépôt sera établi et exploité en conformité avec les plans et descriptifs annexés à la demande du 10 février 1992 sauf dispositions contraires au présent arrêté.

L'implantation des réservoirs dans les cuves de rétention se fera conformément au plan intitulé "Implantation des cuves de stockage - dépôt de RIXHEIM", figurant au dossier.

**Article 3** -

Les prescriptions des articles 4.2, 4.3, 4.4, 6, 8.2, 9.2, de l'arrêté n°90631 du 2 juin 1989 autorisant l'exploitation d'un dépôt d'huiles usagées à RIXHEIM par la S.R.R.H.U. sont modifiées comme suit:

**Article 4.2- Cuvette de rétention**-

L'ensemble des réservoirs sera associé à deux cuvettes de rétention. La capacité de chaque cuvette doit au moins être égale à la plus grande des valeurs :

- 100% du plus grand réservoir
- 50% des réservoirs contenus

Les parois des cuvettes présenteront une stabilité au feu de degré 4 heures. Les assemblages d'angle seront renforcés.

La hauteur des parois de la cuvette de rétention contenant les 5 réservoirs de stockage sera de 1 mètre. Le volume de rétention sera de 180m<sup>3</sup>. Cette cuvette sera divisée en 2 compartiments par un muret de 0,70 mètre de hauteur.

.../...

La hauteur des parois de la cuvette de rétention contenant les 2 réservoirs de 30m<sup>3</sup> sera de 0,45 mètre. Le volume de rétention sera de 33m<sup>3</sup>.

Les cuvettes de rétention doivent être maintenues propres .

Les parois et fond de cuvette doivent être étanches.

#### Article 4.3 - Poste de déchargement -

- . L'approvisionnement du dépôt se fera par citernes routières.
- . Le déchargement des citernes routières se fera dans les cuves du dépôt.
- . Les deux postes de déchargement seront situés sur aires étanches et conçus de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre au loin des postes.
- . Les égouttures et les eaux de ruissellement seront dirigées vers deux puisards permettant la récupération par pompage des liquides pollués.

#### Article 4.4 - Installations électriques -

Les installations électriques basse tension seront conformes à la norme française C 15100.

Elles doivent satisfaire aux dispositions du décret 88 1056 du 14 novembre 1988 et aux arrêtés et circulaires d'application concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en cause des courants électriques.

Les installations électriques seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Article 6 - DECHETS -

- Les déchets assimilables aux ordures ménagères (chiffons souillés, papier, ...) seront remis au SIVOM de l'agglomération mulhousienne pour être incinérés.
- Les déchets générateurs de nuisances (boues en provenance du fond des cuvettes de rétention ou des puisards), ne seront confiés qu'à des entreprises autorisées pour les détruire.

.../...

**Article 8.2 -**

L'eau d'extinction d'un incendie du dépôt sera fournie par le réseau public dans sa configuration actuelle. Quatre poteaux d'incendie normalisés de 100mm de diamètre sont implantés :

- deux à 30 mètres du dépôt, dans le lotissement en cours de réalisation,
- un, dans la rue de la gare à 240 mètres du dépôt,
- un, dans la grand-rue à 220 mètres du dépôt.

**Article 9.2 - Surveillance -**

La surveillance du stockage ne nécessite pas une présence continue sur le dépôt.

Il devra être établi une consigne prévoyant l'alerte et l'information, en cas d'incident sur le dépôt, des services d'incendie et de secours et de la SRRHU.

Une convention établie avec la SNCF prévoyant une telle procédure d'alerte et d'information par les agents SNCF présents en gare de RIXHEIM pourra être admise.

**ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :



  
Christian AULEN

Fait à COLMAR, le **19 AOUT 1992**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Roger DURAND

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.